



verband bernischer burgergemeinden
und burgerlicher korporationen
association bernoise des communes
et corporations bourgeoises

Statuts

(entré en vigueur le 2 mai 2026)

Statuts

(valables à partir du 2 mai 2026)

*L'assemblée générale de l'Association bernoise des communes
et corporations bourgeoises (ABCB)
du 2 mai 2026 à Niederbipp*

décide :

I. Généralités

Article 1 Nom

Sous le nom « Association bernoise des communes et corporations bourgeoises » (ABCB), ci-après dénommée « Association », est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Article 2 But

- ¹ L'Association représente les intérêts des communes bourgeoises, des corporations bourgeoises et des bourgeoisies des communes mixtes du canton de Berne.
- ² Elle renforce les communes bourgeoises, les corporations bourgeoises et les autres bourgeoisies du canton de Berne afin de les préserver et de les promouvoir. Elle encourage en outre leur collaboration et leur solidarité.

Article 3 Tâches

L'association poursuit ses objectifs comme suit :

- a) Elle représente les intérêts de ses membres et renforce leur position et leur importance dans la société, l'économie et la politique.
- b) Elle conseille les membres de l'association dans l'accomplissement de leurs tâches en matière administrative, économique et juridique.
- c) Elle peut assister ses membres dans les domaines administratif et juridique grâce à un centre de services.
- d) Elle organise des conférences, des cours et d'autres manifestations.
- e) Elle mène une politique de relations publiques active.
- f) Il peut apporter un soutien financier et opérationnel aux petites collectivités.
- g) Il peut assumer d'autres tâches qui servent les objectifs de l'association.

Article 4 Siège

Le siège de l'association se trouve à l'emplacement du bureau administratif.

II. Adhésion

Article 5 Membres

Les membres de l'association sont :

- a) les communes bourgeoises;
- b) les corporations bourgeoises ;
- c) les corporations bourgeoises au sens de l'article 20 de la loi d'introduction au CC du 28 mai 1911 ;
- d) les bourgeoisies de communes mixtes;
- e) les associations et fondations ainsi que d'autres personnes morales de droit privé qui se considèrent comme faisant partie intégrante de la vie bourgeoise ;
- f) l'Association des Bourgeoisies du Jura bernois;
- g) les associations communales de corporations bourgeoises ;
- h) les membres passifs (personnes physiques et morales) sans droit de vote, d'éligibilité et de proposition, qui soutiennent les objectifs de l'association ;
- i) Les membres d'honneur.

Article 6 Acquisition de la qualité de membre

Le comité directeur décide de l'admission de nouveaux membres sur demande écrite.

Article 7 Membres d'honneur

Les personnes qui ont rendu des services extraordinaires à l'association peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination est proposée par le comité directeur lors de l'assemblée générale et requiert une majorité des deux tiers. Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres. Les associations et les personnes morales ne peuvent pas être nommées membres d'honneur.

Article 8 Démission

¹. Chaque membre peut annoncer sa démission à la fin de l'exercice comptable, six mois à l'avance, par notification écrite au comité directeur.

². Les membres démissionnaires perdent tout droit sur les actifs de l'association.

Article 9 Exclusion

- ¹Le comité directeur peut exclure les membres qui ne respectent pas leurs obligations envers l'association ou qui portent gravement atteinte aux intérêts de l'association.
- ²L'exclusion est communiquée par écrit au membre concerné, avec indication du motif. Celui-ci peut faire appel de cette décision dans un délai de 30 jours auprès de la prochaine assemblée générale. Celle-ci statue en dernier ressort.
- ³Les membres exclus perdent tout droit sur les actifs de l'association.

Article 10 Représentants à l'assemblée générale

- ¹Chaque membre a le droit d'envoyer des délégués à l'assemblée générale.
- ²L'Association des Bourgeoisies du Jura bernois a le droit d'envoyer au moins une délégation par membre affilié à l'association.
- ³Le droit de vote est régi par l'article 15.

III. Organisation

A. Dispositions générales

Article 11 Année associative

L'année associative correspond à l'année civile.

Article 12 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité directeur ;
- c) le secrétariat ;
- d) l'organe de révision ;
- e) les commissions.

Article 13 Droit de signature

- ¹En règle générale, la présidente ou le président et la directrice ou le directeur signent collectivement pour l'association.
- ²Si l'une de ces personnes est empêchée, le vice-président ou un autre membre du comité directeur signe à sa place.
- ³Pour les questions financières, la direction et la personne responsable de la comptabilité signent collectivement à deux.

B. Assemblée générale

Article 14 Convocation

- ¹L'assemblée générale se tient une fois par an.
- ²Le comité directeur fixe le lieu et la date de l'assemblée générale.
- ³Il invite les membres au moins trois semaines à l'avance en leur communiquant l'ordre du jour.
- ⁴Le comité directeur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire si un cinquième des membres de l'association en fait la demande par écrit.
- ⁵Dans des circonstances particulières, l'assemblée générale peut se tenir virtuellement ou par écrit.

Article 15 Droit de vote

- ¹Chaque membre présent dispose d'une voix.
- ²L'Association des Bourgeoisies du Jura bernois dispose d'autant de voix qu'elle compte de membres.

Article 16 Quorum

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut valablement délibérer.

Article 17 Élections et votes

- ¹L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple, à l'exception de l'adhésion en tant que membre d'honneur conformément à l'article 7 et de la dissolution ou de la fusion de l'association conformément à l'article 31, alinéa 1.
- ²Les élections et les votes ont lieu en règle générale à main levée.
- ³À la demande d'au moins un tiers des voix présentes, les élections ou les votes doivent être effectués à bulletin secret.

Article 18 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Elle approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b) Elle prend connaissance du rapport annuel du comité directeur ;
- c) elle approuve les comptes annuels sur proposition de l'organe de révision et donne décharge ;
- d) elle approuve, sur proposition du comité directeur, le budget pour l'année à venir ;
- e) Elle fixe les cotisations des membres conformément à l'article 28 ;
- f) Elle élit la présidente ou le président, les autres membres du comité directeur et l'organe de révision ;
- g) Elle nomme les membres d'honneur ;
- h) Elle nomme un représentant du comité au sein de la Fédération suisse des bourgeoisies et corporations bourgeoises ;
- i) Elle statue sur les modifications des statuts, la dissolution de l'association et l'exclusion de membres ;
- j) Elle délibère et statue sur les autres affaires qui lui sont soumises par le comité directeur ou par certains membres. L'assemblée ne peut statuer définitivement que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 19 Motions

¹Chaque membre peut demander le traitement d'une affaire ou présenter des motions à l'assemblée.

²Les motions doivent être soumises par écrit au secrétariat de l'association au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.

C. Comité

Article 20 Composition et durée du mandat

¹Le comité directeur se compose d'au moins sept membres. Le Jura bernois a droit à deux sièges au comité directeur. Il convient de veiller à une représentation équitable des régions, des minorités linguistiques et des différents types de collectivités.

²Les membres du comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.

³En cas d'élection complémentaire en cours de mandat, le successeur est élu pour la durée restante du mandat.

Article 21 Compétences

¹Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu des présents statuts.

²Il lui incombe notamment des tâches suivantes :

- a) Il se constitue lui-même et élit notamment son vice-président ;
- b) Il prépare les affaires de l'assemblée générale et exécute ses décisions ;
- c) Il veille à la poursuite ciblée des objectifs statutaires et au bon déroulement des affaires administratives ;
- d) Il décide des versements dans les fonds et des prélèvements sur ceux-ci ;
- e) Il représente l'association à l'extérieur ;
- f) Il met en place un secrétariat ;
- g) Il élit le directeur ou la directrice ;
- h) Il peut déléguer des tâches au secrétariat, à un comité, à une commission ou à d'autres instances internes et externes ;
- i) il rend compte chaque année de ses activités à l'assemblée générale.

Article 22 Convocation

¹Le comité directeur se réunit lorsque les affaires l'exigent.

²Le président ou la présidente convoque le comité directeur en indiquant l'ordre du jour et dirige les délibérations. Au moins trois membres du comité directeur peuvent demander la convocation d'une réunion du comité directeur en indiquant l'ordre du jour.

Article 23 Quorum

¹Le comité directeur atteint le quorum lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Le paragraphe 4 demeure réservé.

²Le comité directeur statue à la majorité simple. La présidente ou le président participe au vote et, en cas d'égalité des voix, celle-ci est prépondérante.

³Le comité directeur peut tenir des réunions virtuelles ou connecter virtuellement des membres du comité directeur.

⁴Les affaires urgentes peuvent être traitées par voie de circulation.

⁵Les décisions sont consignées dans un procès-verbal. Les procès-verbaux ne sont pas publics.

D. Les autres organes

Article 24 Secrétariat

- ¹. Le secrétariat est dirigé par le directeur ou la directrice et supervisé par le comité directeur.
- ². Il s'occupe des tâches opérationnelles courantes, de la correspondance et des missions qui lui sont confiées, ainsi que de l'ensemble de l'administration et de la comptabilité de l'association. Il accomplit les tâches qui lui sont confiées dans le cadre des directives du comité directeur. Il assure notamment la communication interne et externe, défend activement les intérêts de l'association et sert de point de contact pour les demandes concrètes des communes bourgeoises.
- ³. Le directeur ou la directrice peut être délégué(e) pour participer à des groupes de travail, des commissions, des comités et pour représenter l'association dans des organisations.
- ⁴. La directrice ou le directeur participe aux réunions du comité directeur avec voix consultative. Elle ou il est responsable de la rédaction des procès-verbaux.

Article 25 Organe de révision

- ¹. L'organe de révision se compose de deux personnes.
- ². L'assemblée générale élit chaque année un réviseur ou une réviseuse pour un mandat de deux ans. Ainsi, chaque année, l'une des deux personnes composant l'organe de révision quitte ses fonctions.
- ³. L'organe de révision vérifie les comptes annuels de l'association. Il rend compte par écrit du résultat à l'assemblée générale et soumet une proposition concernant l'approbation.
- ⁴. Avec l'accord de l'assemblée générale, les comptes peuvent être vérifiés par une société d'audit agréée au lieu d'être vérifiés par des vérificateurs élus.

Article 26 Commissions

L'assemblée générale et le comité directeur peuvent, si nécessaire, créer des commissions spéciales chargées de traiter certaines affaires.

IV. Finances

Article 27 Recettes

Les recettes de l'association proviennent :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des cotisations extraordinaires ;
- c) des contributions volontaires des membres et de tiers ;
- d) des revenus du patrimoine de l'association ;
- e) des revenus provenant de prestations de services et de projets.

Article 28 Cotisations des membres

- ¹ Les membres versent chaque année une cotisation à l'association. Les membres d'honneur en sont exemptés.
- ² Le montant des cotisations est calculé sur la base des fonds propres figurant dans les comptes annuels (déclaration volontaire) des membres.
- ³ L'assemblée générale fixe chaque année les cotisations des membres conformément à l'article 18, lettre e. Elle tient compte de la situation financière de l'association et des projets particuliers.

Article 29 Indemnités

- ¹ Les membres des organes de l'association ont droit à un jeton de présence et au remboursement de leurs frais, à l'exception de leur participation à l'assemblée générale.
- ² Le comité directeur édicte le règlement relatif aux indemnités.

Article 30 Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par le patrimoine de celle-ci.

IV. Dispositions finales

Article 31 Dissolution de l'association

- ¹ L'association peut être dissoute à la majorité des trois quarts des voix présentes ou fusionner avec une autre organisation poursuivant des objectifs similaires.
- ² En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine.

Article 32 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 2 mai 2026.

² Ils remplacent ceux du 28 octobre 2021.

Niederbipp, le 2 mai 2026

**Au nom de l'Association bernoise des communes
et des corporations bourgeoises (ABCB)**

Reto Müller
président de l'ABCB

Elias Bricker,
directeur de l'ABCB